

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2022-05-01
Du 2 mai 2022**

Société GARAGE DE COUBLEVIE sur la commune de Coublevie

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n°2712-1 : « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : enregistrement* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 mars 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 8 février 2022 sur le site de la société GARAGE DE COUBLEVIE, implantée sur la commune de Coublevie ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 14 mars 2022, réceptionnée le 28 mars 2022, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation, susceptibles d'être prises à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 mars 2022 puis par courriel du 13 avril 2022, et les courriels en réponse de l'inspection des installations classées en date des 7 et 19 avril 2022 ;

Considérant que, lors de la visite du site de la société GARAGE DE COUBLEVIE effectuée le 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant de l'établissement susvisé exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans enregistrement préalable ni agrément ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les véhicules destinés à la casse n'ont pas à transiter par des installations qui ne sont pas agréées pour le stockage des VHU ;

Considérant que l'exploitant, dans sa réponse en date du 13 avril 2022, pense réaliste l'évacuation de tous les VHU aux alentours du mois de juillet 2022 et qu'il convient de lui laisser le temps nécessaire ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions aux articles L. 512-7 et L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. TORAN Julien, en sa qualité de gérant du GARAGE DE COUBLEVIE, de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Considérant, par ailleurs, qu'il existe des risques de pollution du site, compte tenu de l'absence d'aires imperméabilisées pour stocker les véhicules non dépollués, et des risques d'incendie des pneumatiques stockés ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement en suspendant le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : M. TORAN Julien, gérant de la société GARAGE DE COUBLEVIE (SIREN : 345074751), est mis en demeure, pour son site implanté 213 rue du Bérard sur la commune de Coublevie, de régulariser la situation administrative de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage, dont le contenu est précisé par les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément de centre de VHU comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, conformément aux articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement ;

ou

- en notifiant la cessation de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage entreposés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

Article 2 : Dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de stockage et de récupération de VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M.TORAN Julien est tenu d'évacuer **sous trois mois** vers les filières autorisées, tous les déchets dont les pneumatiques et véhicules hors d'usages présents sur le site.

Article 3 : La réception de véhicules hors d'usage et de tout type de déchets est suspendue dès notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une éventuelle demande de régularisation. Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour valoriser ou éliminer vers des filières autorisées les stocks de véhicules hors d'usage et de déchets accumulés, afin de diminuer les quantités entreposées sur le site.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GARAGE DE COUBLEVIE et dont copie sera adressée au maire de Coublevie.

le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale
signé
Eléonore LACROIX